



Erreur pourcentage contrat apprenti

Par **Mainguy**, le **12/12/2011** à **19:02**

Bonjour,

Étant apprenti (âgé de 19 ans au 7 janvier 2011) dans une société de climatisation depuis le 10 août 2009, je souhaiterais avoir à ma disposition mon dû salarial du 10 août 2009 à ce jour ; suite à l'arrêt du 8 juillet 2009, l'article 2 stipulant : pour les titulaires d'un diplôme de niveau V (ce qui est mon cas) la durée d'apprentissage est fixée à 2 ans.

Dans le code du travail (articles R6222-15 et R6222-18) impose une rémunération de l'apprenti d'une 2^{ème} année (pour sa 1^{ère} année), puis d'une 3^{ème} année (pour sa seconde année).

A ce jour mon 1^{er} et 2^{ème} contrat d'apprentissage (1 contrat de deux ans et 1 contrat d'un an, ayant redoublé je refais une année dans la même entreprise) sont à 60% au lieu des 70% imposés (convention collective du bâtiment). Ma question : mon employeur est-il obligé de me payer mon dû salarial depuis le début à cause de l'erreur de pourcentage causée par la chambre des métiers. Merci de votre réponse.

Par **pat76**, le **23/12/2011** à **18:50**

Bonjour

Vous avez 5 ans pour réclamer tout ce qui touche aux salaires.

Votre employeur aurait dû vous payer votre salaire au taux imposé par votre convention collective.

Vous pouvez toujours lui adresser une lettre recommandée avec avis de réception pour lui

réclamer votre dû, en lui précisant que vous ne voudriez pas être obligé d'entamer une procédure devant le Conseil des Prud'hommes pour faire valoir vos droits.

Vous faites vos calculs et vous indiquez que vous vous référez à la convention collective qui était en vigueur lors de votre apprentissage pour faire votre réclamation.

Vous garderez une copie de votre lettre.

Vous pouvez vous faire aider par un syndicat et également prendre des renseignements auprès de l'inspection du travail.